



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Clermont-Ferrand, le 13 AVR. 2021

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Anne Vacheresse
Tél : 04.73.98.61.55
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes

Madame la Présidente de l'association des
Maires et Présidents d'intercommunalité
du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association
des Maires ruraux du Puy-de-Dôme

*(En communication à Messieurs les Sous-Préfets
et Monsieur le directeur départemental des finances publiques)*

OBJET : remboursement de frais de déplacement

En plus des indemnités de fonction versées aux élus locaux, la loi a prévu la possibilité d'accorder aux membres des assemblées délibérantes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes le remboursement des frais de déplacement et de séjour.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté des modifications quant au régime de remboursement des frais de déplacement engagés notamment par les élus des EPCI et des syndicats mixtes dans le cadre de leurs fonctions.

Cette circulaire vise à rappeler les règles applicables en la matière, en distinguant celles applicables aux communes de celles applicables aux EPCI et syndicats mixtes.

Dispositions applicables aux membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu **hors du territoire** de celle-ci, conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

Les élus municipaux en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Les modalités d'application sont fixées par le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap. La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 1° du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage, conformément à l'article L 2123-18-1-1 du CGCT.

Dispositions applicables aux membres des conseils ou comités des EPCI et syndicats mixtes

Les membres des conseils ou comités des EPCI et syndicats mixtes peuvent sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans **une commune autre que celle qu'ils représentent**.

Cette possibilité est prévue pour tous les membres des conseils ou comités, qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole, d'un syndicat mixte, d'un syndicat mixte ouvert restreint et d'un pôle d'équilibre territorial et rural.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres (comités consultatifs prévus par l'article L 5211-49-1 du CGCT et organes délibérants ou bureau des organismes où ils représentent leur établissement).

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon les conditions fixées par le décret n° 2021-258 sus-mentionné.



J'appelle votre attention sur le fait que le remboursement des frais de déplacement ne s'imposent pas aux collectivités précitées. Il appartient à leur assemblée délibérante d'en décider par délibération et d'en fixer dès lors les modalités.

De même, la collectivité qui supporte les frais de remboursement ne peut être que la collectivité qui est à l'origine du déplacement. Ainsi, une commune ne doit pas rembourser les frais de déplacement du conseiller municipal qui la représente au sein de l'assemblée délibérante d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Novi

Le Préfet,

Philippe CHOPIN